



31/05/2016

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC16152 v1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PORTANT MODIFICATION DU TRAITEMENT DES DÉCHETS ENTRANTS
DE LA **SOCIÉTÉ RVM** (N° ICPE : 358)
IMPLANTÉE ROUTE DE PROUAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COULOMBS

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 679 du 18 mai 2000 autorisant la société RVM à exploiter des installations de traitement de déchets d'origine industrielle situées route de Prouais sur le territoire de la commune de Coulombs ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs d'émissions de l'activité d'incinération (pyrolyse) exploitée par la société RVM ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2009 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU la notification du 31 décembre 2015 de la préfecture d'Eure-et-Loir (DDCSPP) à la société RVM informant son accord quant à la déclaration d'antériorité de certains codes déchets reçus sur le site ;

Vu la demande présentée le 12 février 2016 par la société RVM en vue d'obtenir l'autorisation de traiter par pyrolyse des déchets de métaux ferreux sous formes de limailles et de chutes (code 12 01 01) actuellement autorisés uniquement pour prétraitement humide ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 21 avril 2016 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société RVM, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mai 2000 autorisant la société RVM à exploiter des installations de traitement de déchets d'origine industrielle situées route de Prouais sur le territoire de la commune de Coulombs ;

CONSIDERANT que les impacts supplémentaires de fonctionnement sont limités de fait que la quantité annuelle de déchets traités par pyrolyse est inchangée ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification ne constitue pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée doit faire l'objet de prescriptions complémentaires conformément à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : Établissement objet du présent arrêté

La société RVM, dont le siège social est route de Prouais - RD 21– 28210 Coulombs, ci-après dénommé exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'installations de traitement de déchets d'origine industrielle sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000, des arrêtés préfectoraux complémentaires du 21 janvier 2009 et 30 décembre 2009 et des dispositions du présent arrêté qui complètent et modifient certaines prescriptions fixées par des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Origine géographique des déchets

Le tableau de l'article 15.1 "Limites de l'autorisation", alinéa 2 "Nature et quantité des déchets reçus" de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2000 est complété par l'article suivant :

Déchets	Codes	Traitements
Métaux ferreux sous formes de limailles et de chutes	12 01 01	Prétraitement humide Pyrolyse

Article 3 : Analyse des rejets atmosphériques

Une analyse des rejets atmosphériques issus du traitement par pyrolyse du premier lot de déchets de métaux ferreux sous formes de limailles et de chutes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2009 relatif aux valeurs d'émissions de l'activité d'incinération (pyrolyse).

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 4 : Délais et voies de recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société RVM.

Copies en sont adressées à M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, à M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et à M. le Maire de la commune de Coulombs.

Une annonce est, aux frais de la société RVM, insérée par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Coulombs pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une même durée.

Le même extrait sera affiché par la société RVM dans les locaux de l'installation de Coulombs et est inséré sur le site internet de la préfecture

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Coulombs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Chartres, le

31 MAI 2016

Le Préfet,

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale


Carole BIG-CHEVRIER